

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUILLET 1862.

INDEMNITÉ POUR LOGEMENTS MILITAIRES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ALLARD.

MESSIEURS,

Dans la séance du 3 juin, l'honorable M. Coomans a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi conçue en ces termes :

L'indemnité pour logements militaires est fixée à un franc et demi par jour, par homme et par cheval.

La lecture de cette proposition de loi ayant été autorisée par les sections, la Chambre l'a prise en considération, après en avoir entendu les développements par son auteur, et l'a renvoyée à l'examen des sections.

DÉPOUILLEMENT DES PROCÈS-VERBAUX DES SECTIONS.

La 1^{re} et la 6^{me} section adoptent la proposition de loi à l'unanimité de ses membres présents, sans observation.

La 2^{me} section, tout en reconnaissant l'insuffisance du chiffre alloué actuellement, rejette, par deux voix contre une et quatre abstentions, les chiffres proposés par la proposition de loi, pour les hommes et les chevaux nourris et logés par les

(1) Proposition de loi, n° 152.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. THIENPONT, MULLER, MACHERMAN, ALLARD, MOUTON et VANDER DONCKT.

habitants; elle rejette également, par trois voix contre deux et deux abstentions, une proposition faite par un de ses membres d'allouer cinquante centimes par jour, par cheval, lorsque l'État fournit la ration et la litière.

Les membres qui se sont abstenus et ceux qui ont voté contre les chiffres proposés déclarent que leur vote a été motivé par le manque de renseignements suffisants pour établir le *quantum* de l'augmentation à accorder; ils réservent en conséquence leur vote ultérieur sur ce point.

La 3^{me} section fait observer qu'il existe une lacune dans la proposition de loi, en ce qui concerne le logement des chevaux lorsque l'État fournit la ration, ce qui est presque toujours le cas; elle estime qu'en cette occurrence une indemnité de cinquante centimes par jour, pour le logement du cheval, est suffisante.

Elle adopte la proposition de loi.

La 4^{me} section, tout en admettant qu'il y a lieu d'augmenter l'indemnité pour les logements militaires, croit cependant que l'indemnité proposée est trop élevée; elle engage la section centrale à vouloir, sous ce rapport, prendre des renseignements auprès de M. le Ministre de la Guerre; en attendant, elle croit devoir s'abstenir, tout en approuvant le principe de la proposition de loi.

La 5^{me} section, sans se prononcer sur la question de constitutionnalité, est, à l'unanimité, d'avis qu'il y a lieu d'augmenter le chiffre de l'indemnité pour les logements militaires.

Elle s'abstient quant à la détermination du chiffre.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale s'est réunie le 14 juin; elle a procédé au dépouillement des procès-verbaux des sections, et a décidé que l'honorable Ministre de la Guerre et l'honorable M. Coomans seraient entendus, avant de passer à la discussion de la proposition de loi.

Dans la séance du 20, elle a entendu les observations de M. le Ministre de la Guerre, et les considérations que l'auteur de la proposition avait à faire valoir pour l'appuyer.

M. le Ministre de la Guerre, tout en reconnaissant que l'indemnité de 74 centimes que l'on donne actuellement par jour pour la nourriture du soldat logé chez l'habitant est insuffisante, a déclaré qu'après avoir recherché le taux auquel elle devait être fixée équitablement, il avait reconnu qu'un franc vingt-cinq centimes dédommagerait, d'une manière satisfaisante, les habitants auxquels la charge des logements militaires était imposée, et qu'il aurait taxé à cette somme l'indemnité dans le projet de loi dont il se proposait de saisir la Législature.

Il a ajouté qu'il ne pouvait admettre qu'on payât quelque chose pour les chevaux, parce que les rations et même les litières sont toujours fournies par le Département de la Guerre; que cette disposition avait été prise afin d'éviter que le cavalier, de connivence avec l'habitant qui le loge, ne privât le cheval des denrées qui lui sont indispensables pour le substenir et le maintenir en bon état; ensuite,

parce que la valeur du fumier et de la paille de la litière laissés par le cheval paye le logement.

D'après les calculs de M. le Ministre de la Guerre, le Budget serait augmenté de fr. 172,574 72 c, si l'indemnité de logement des soldats (non compris celui des chevaux) était fixé à fr. 1 50 c, et de fr. 115,806 72 c, si elle était établie à fr. 1 25 c par jour, comme il le propose.

L'honorable M. Coomans, s'appuyant sur les motifs principaux qu'il avait invoqués dans les développements de sa proposition de loi (voir annexe au n° 152), a persisté à demander que l'indemnité fût portée à fr. 1 50 c, somme qu'il considère comme à peine suffisante pour compenser les dépenses et les embarras occasionnés par les logements militaires; toutefois, il a fait observer qu'il n'avait fixé l'indemnité à fr. 1 50 c pour le cheval, que pour le cas où l'habitant devrait fournir la nourriture et la litière de l'animal. Il a terminé en déclarant que si la section centrale voulait accueillir le chiffre de fr. 1 50 c pour les hommes, il ne réclamerait aucune indemnité pour les chevaux.

Dans la section centrale, des membres ont soutenu que le prix des denrées alimentaires ayant considérablement augmenté depuis quelques années, il était nécessaire et équitable d'allouer fr. 1 50 c par jour pour nourrir et héberger un homme, surtout si l'on considère qu'aux termes des règlements sur la matière, certaine quantité de pain et de viande doit être donnée journallement au soldat, outre le logement, le feu et la lumière.

D'autres membres de la section centrale ont été d'avis que si l'indemnité de 74 centimes que l'on accorde maintenant, était évidemment insuffisante pour nourrir un homme, il ne fallait pas cependant la porter à un taux tel que, dans certains cas, l'habitant qui devait loger des militaires retirât, aux dépens du trésor public, un bénéfice d'une charge qui lui était imposée dans un intérêt général : il arrive souvent qu'il ne doit pas nourrir, pendant une journée entière, le soldat, qui se met de nouveau en marche après avoir resté seulement quelques heures chez lui; en général, d'ailleurs, on ne donne plus aujourd'hui au soldat la nourriture déterminée par l'article 2 de l'arrêté réglementaire du 5 août 1814, concernant les troupes en marche; qu'à la campagne surtout, le soldat a très-rarement de la viande; qu'il n'a pour toute nourriture que de la soupe, du pain et des légumes, et pour lit de la paille dans les granges.

Dans leur opinion, il faut prendre un juste milieu entre le taux actuel de l'indemnité, qui est de 74 centimes, et celui qui est fixé à fr. 1 50 c dans la proposition de loi; une augmentation de 51 centimes leur semble être en rapport avec le surplus de la dépense que les logements militaires occasionnent aujourd'hui, et ils ne l'accordent que dans l'espoir que les soldats recevront tout ce que les règlements militaires leur donnent le droit d'obtenir.

La nourriture de l'ouvrier et des domestiques, surtout à la campagne, l'entretien complet des personnes placées dans les hospices, ne se montent pas à fr. 1 25 c par jour; il leur paraît donc qu'en donnant cette somme par jour et par homme à ceux qui logent des militaires, on leur accorde une indemnité équitable, et, en général, proportionnée à la dépense qu'ils font et aux embarras momentanés qu'ils éprouvent.

Quant à l'indemnité proposée pour les chevaux, on a fait observer qu'il n'y avait pas lieu d'en accorder, d'abord parce que l'État, comme l'a déclaré M. le Ministre

de la Guerre, fournit toujours la ration et la litière, et ensuite parce que la valeur du fumier compense le logement de ces animaux.

La section centrale, après avoir rejeté, par quatre voix contre deux, la fixation à fr. 1 50 c^t par jour et par homme de l'indemnité pour les logements militaires, adopte, à l'unanimité des membres présents, le chiffre de fr. 1 25 c^t, et décide que les mots : *et par cheval*, qui terminent la proposition de loi, seront supprimés.

En conséquence, elle vous propose, Messieurs, d'adopter le projet de loi suivant :

LÉOPOLD I^{er}, ROI DES BELGES, etc.

ARTICLE UNIQUE.

L'indemnité pour les logements militaires est fixée à un franc vingt-cinq centimes par jour et par homme, dans le cas où celui qui loge le soldat, lui aura fourni la nourriture déterminée par l'article 2 de l'arrêté du prince souverain des Pays-Bas-Unis du 3 août 1814.

Par pétition en date du 17 juin 1862, le sieur Ancion, lieutenant-colonel d'artillerie pensionné, à Liège, a appelé l'attention de la Chambre sur une brochure, relative aux logements militaires, qu'il a envoyée au mois de juin 1860.

La section centrale à laquelle cette pétition a été renvoyée vous propose de la déposer sur le bureau, pendant la discussion du projet de loi.

Le Rapporteur,

ALLARD.

Le Président,

A. MOREAU.
